

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : MM. BOURDEAUD'HUY J.P.,
DETEMMERMAN D.,
D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., GUEMJOM V., BUCKENS F., MONNIER W., PROVOYEUR M.,
NEUVILLE F., QUERTON J., HAVRIN S.,
MAS M., VERSCHUERE Ch.,
DE PAOLI N.,

Bourgmestre – Président ;
Echevins ;
Conseillers.
Excusées.
Directrice Générale f.f., Secrétaire.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19H30.

1° Procès-verbal de la séance précédente.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Les membres présents lors du Conseil Communal du 07 juillet 2023 décident d'approuver le procès-verbal de la séance du 07 juillet 2023.

2° Informations

- Spw – Modification budgétaire n°1 – CC 14/06/2023

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communal de l'approbation par le SPW – Intérieur et Action Sociale de la modification budgétaire n°1.

- Spw – Délibération Modification règlement d'ordre intérieur - CC 07/07/2023

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communal de l'approbation par le SPW – Intérieur et Action Sociale de l'approbation de la modification du règlement d'ordre intérieur.

- Spw – Prorogation compte communal exercice 2022

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communal que le SPW – Intérieur et Action Sociale a prorogé le délai d'autorité de tutelle pour le compte communal de l'exercice 2023 jusqu'au 26 septembre 2023.

3° Convention partenariat Société Wallonne de Logement « Les Heures Claires »

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu les articles 1^{er} 11bis, 1^{er} 31bis, 131bis et 158 quinquies du Code Wallon du Logement et de

l'habitat durable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage ;

Vu le projet de convention entre la société de logement de service public Scrl Les Heures Claires et la commune de Mont-de-l'Enclus tendant à conclure un partenariat dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1^{er} 11 ter du Code Wallon de l'Habitation Durable et à l'article 3§1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susvisé ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de conclure la convention de partenariat entre la société de logement de service public « Les Heures Claires » et la commune de Mont-de-l'Enclus comme ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT SLSP/Commune de Mont de l'Enclus

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public,

SCRL « Les Heures Claires » agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 5225, dont le siège social se situe à

Porte des Bâtisseurs, 20/b à 7730 ESTAIMPUIS

représentée par :

- *Monsieur Frédéric DI LORENZO, Président*
- *Monsieur Nikita SENESAEL, Directeur-gérant*

dénommé(e) ci-après « La société »

et

B. Le partenaire,

Le Service Logement et le Service Population de la commune de Mont de l'Enclus

Les Services de police de la commune de Mont de l'Enclus

dont le siège social se situe à

Place d'Amougies, 2 à 7750 AMOUGIES

représenté par

- *Monsieur BOURDEAUD 'HUY Jean-Pierre, Bourgmestre*
- *Madame DE PAOLI Nathalie, Directrice Générale F.F.*

dénommé ci-après « Le partenaire de la société »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1^{er} 11 ter du CWLHD et à l'article 3 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement Wallon susvisé.

Article 2

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans les domaines suivants :

- La « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- La lutte contre les impayés ;
- L'aide au relogement.

En fonction de la spécificité et des missions du partenaire, des besoins rencontrés sur le terrain et sous réserve du respect de la réglementation sur les marchés publics, la société et le partenaire se réservent la possibilité éventuelle de collaborer à l'avenir dans le cadre du « ménage accompagné » visé à l'article 1^{er}, 31bis du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Article 3

La société s'engage à :

- Collaborer activement avec le Service Logement et proposer un accompagnement individuel, collectif et/ou communautaire visant à faire accéder au logement public, des publics spécifiques ou, maintenir dans le logement un locataire en difficulté en développant la « pédagogie de l'habiter » et en impliquant activement le ménage dans la démarche (actions individuelles ou collectives à mettre en place pour un bon entretien du logement, une bonne gestion des charges énergétiques, une conscientisation quant à la sécurité du logement (salubrité, incendie...), le respect de l'environnement et des voisins, le bien-être).

Pour y parvenir, la Société s'engage à mettre en place les moyens suivants :

- Collaborer et échanger avec le Service Logement sur les problématiques rencontrées auprès des ménages (candidats et locataires) ;
- Proposer un accompagnement individuel ou collectif, via la Référente Sociale, aux ménages souhaitant introduire un dossier de candidature (mise en place d'un lieu de proximité, informations sur les droits et devoirs du locataire et les conditions d'accessibilité au logement public, aide à la réalisation du dossier de candidature lors d'entretiens personnalisés) et de cette façon, tenter de limiter les dossiers classés sans suite et les radiations des candidatures ;
- Développer la Pédagogie de l'habiter sur plusieurs aspects auprès des ménages locataires, via la Référente sociale, au niveau individuel et collectif (entretien du logement, gestion du budget, respect du Règlement locatif de la Société, etc) ;
- Proposer un accompagnement social aux locataires présentant de lourdes difficultés dans la gestion de leur logement (impayés, gestion énergétique des logements, entretien, plaintes, respect de l'environnement, sous-occupation du logement, problématiques liées à la santé mentale ou physique déficiente, etc.) au moyen notamment de visites à domicile effectuées par la Référente sociale(seule ou en partenariat) et détecter les problèmes/les besoins pour mise en réseau des partenaires avec accord des personnes ;
- Proposer un accompagnement social aux locataires dont le logement n'est plus proportionné ou adapté afin d'envisager avec eux une mutation ;
- Participer à la lutte contre l'occupation fictive des logements publics ;
- Participer à la lutte contre les cohabitations non déclarées.

Article 4

Le partenaire s'engage à :

1. Afin d'améliorer la qualité des logements, il convient de :
 - Collaborer avec la Société de logement de manière efficace afin de promouvoir l'accès au logement social pour le candidat locataire ou de maintenir le locataire en difficulté en place ;
 - Echanger avec la Société de logement des problématiques rencontrées par les candidats et les locataires ;

- Proposer une aide aux locataires en difficulté en matière de bonne gestion de leur logement (salubrité, gestion énergétique, etc...);
- Proposer un accompagnement aux candidats locataires à l'introduction de leur dossier de candidature.

2. Afin de lutter contre la fraude sociale, il convient de :

- Délivrer des certificats de résidence ;
- Délivrer des extraits de population et composition de ménage en vue de lutter contre le surpeuplement et la sous-occupation ;
- D'assurer la suite voulue aux enquêtes de police sollicitées par la Société.

Article 5

« Les Parties sont attentives à la protection des données à caractère personnel et s'engagent au maintien de la confidentialité et au respect des dispositions applicables en la matière, et principalement du règlement 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD). Les Parties sont chacune responsable du traitement au sens de l'article 4 du RGPD et s'engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger efficacement les données qu'elles traitent, chacune pour leurs propres finalités. »

Article 6

La présente convention-cadre est conclue pour une période de 5 ans et entre en vigueur le 01 octobre 2023. La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

4°. Convention d'adhésion à la centrale d'achat du Contrat Rivière Escaut-Lys

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achats pour prester des services d'activités d'achats centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicataires qui recourent à une centrale d'achats d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant la proposition du Contrat de Rivière de lancer un marché public de matériel d'hydraulique douce (fascines) portant sur la lutte contre les inondations par ruissellement en zone agricole (coulées de boue) sous forme de centrale d'achat au profit d'autres adjudicataires bénéficiaires ;

Considérant la proposition du Contrat de Rivière de lancer un marché public de matériel d'hydraulique douce (fascines) portant sur la lutte contre les inondations par ruissellement en zone agricole (coulées de boue) sous forme de centrale d'achat ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux visant la pose de fascines (achats, transport et soutien technique) pour les intégrer aux zones d'immersion temporaires à Anseroeul repris sous la dénomination bassin A ;

Considérant les délais impartis pour adhérer à ladite centrale d'achats, soit au maximum le 08 août 2023 ;
Considérant l'absence de séance du Conseil Communal en juillet et août étant donné l'impossibilité de réunir l'ensemble des conseillers communaux et donc d'obtenir le quorum ;
Considérant la possibilité pour le Collège de substituer au Conseil Communal dans ce cas de figure ;
Considérant la délibération du Collège Communal du 24 juillet 2023 par laquelle il décide d'adhérer à la centrale d'achat et approuve les termes de la convention ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article premier : de ratifier la délibération prise en séance du Collège Communal du 24 juillet 2023 décidant d'adhérer à la centrale d'achat et approuvant les termes de la convention pour l'achat de fascines auprès du Contrat de Rivière Escaut-Lys érigé en Centrale d'achat ;

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération auprès du Contrat Rivière Escaut-Lys, Rue de la Citadelle 124 à 7500 Tournai.

5°. Adhésion intercommunale iMio

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 162, alinéa 4 de la Constitution ;

Vu l'article 6§1^{er} VIII 8° de la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation et notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle iMio ;

Vu les statuts de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle iMio Scrl ;

Attendu qu'il serait intéressant pour la commune de Mont-de-l'Enclus de prendre part à l'intercommunale iMio en matière informatique et organisationnelle, notamment dans le cadre des marchés publics et aides administratives spécifiques ;

Vu l'avis favorable du receveur régional et annexé à la présente ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : l'Administration communale de Mont-de-l'Enclus prend part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en agrégé iMio Scrl et en deviendra membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

- de proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie
 - soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via les marchés publics des applications informatiques « métiers » de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
 - soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créés en mutualisation sous licence libre.

Dans le cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

- De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement,).

Art. 2 : l'Administration communale de Mont-de-l'Enclus souscrit 3 parts B au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 € par part soit 11,13 €. Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 11,13 € sur le compte de l'intercommunale iMio référence Iban BE42 0910 1903 3954 ;

Art. 3 : la dépense sera imputée à l'article 104/81251 projet 20230038 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 qui sera inscrite en modification budgétaire n°1/2023 ;

Art. 4 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de la tutelle et transmise au receveur régional.

6°. Adhésion à une centrale d'achat pour la location de matériel informatique (logiciel d'aide au dépouillement PATSY+ ordinateurs) dans le cadre des élections communales et provinciales d'octobre 2024

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

Monsieur Neuville demande pourquoi on adhère à seulement deux programmes.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit de matériel destinés à deux bureaux de dépouillement en ce qui concerne la commune de Mont-de-l'Enclus.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier, sa quatrième partie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7° et 47 ;

Vu la centrale d'achat constituée par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;

Considérant que l'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY est obligatoire dans l'ensemble des bureaux de dépouillement installés pour les élections communales et provinciales,

Considérant que l'utilisation de ce logiciel rencontre les objectifs suivants :

- garantir des résultats fiables et précis,
- accélérer les opérations de totalisation des résultats,
- offrir un confort aux opérateurs en charge du dépouillement.

Considérant que la Région wallonne prend à sa charge le développement et la maintenance du logiciel, la production et la livraison des clés USB contenant le logiciel, son agrément, l'assistance technique et la production de tutoriels et instructions ;

Considérant que le recours à la centrale d'achat permet des économies d'échelle, la garantie du respect des prescriptions techniques du matériel nécessaire à l'utilisation du logiciel et l'assurance de l'assistance technique dans les bureaux le jour de l'élection ;

Considérant que la commune de Mont-de-l'Enclus a, à sa charge, les frais liés à l'équipement de 2 bureaux de dépouillement communaux, à savoir 2 ordinateurs interconnectés munis d'un clavier par bureau ;

Considérant que trois modalités d'équipement sont envisageables :

- l'achat,
- la location,

- l'utilisation de matériel propre,

Considérant que les prix dépendent de la nature des commandes et du nombre de bureaux à équiper ;
Considérant la décision du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500,00 € par bureau à équiper ;

Considérant que le prix d'achat d'un système auprès de CIVADIS représente un coût de 1 134,56 € TVAC et que le montant de la location, un coût de 700,00 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 août 2023 relative à la déclaration d'intention de l'administration communale de Mont-de-l'Enclus dans ce cadre ;

Considérant dès lors que la location constitue un coût total d'un montant de 1.400,00 € TVAC ;

Considérant que le montant de la subvention s'élèvera à montant 1.000,00€ ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

- D'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 ;
- De prévoir la location de deux logiciel Patsy au montant de 700,00 € Tvac pièce ;
- D'inscrire cette dépense et cette recette au budget initial 2024.

7°. BUDGETS DES FABRIQUES D'EGLISES

- FABRIQUE D'EGLISE DE RUSSEIGNIES

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 août 2023, reçue en date du 30 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Attendu la décision réceptionnée en date du 31 août 2023 du chef diocésain par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses et recettes reprises dans le budget de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional annexé à la présente;

Considérant que, le budget de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies répond au principe de sincérité budgétaire ;

ARRETE : à l'unanimité

Article premier : le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 22 août 2023 est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.555,09 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.827,58 €
Recettes extraordinaires totales	1.276,88 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.276,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.010,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.821,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	11.831,97 €
Dépenses totales	11.831,97 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Russeignies et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 6 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- Au Receveur Régional

- FABRIQUE D'EGLISE D'AMOUGIES

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

Monsieur le Président précise qu'au service ordinaire, une dépense supplémentaire de 500,00 € a été prévue suite à la remarque reçue de l'Evêché.

Monsieur le Président signale qu'au service extraordinaire, la somme de 8.046,50 € pour le remplacement du système de protection contre la foudre a été retirée, une proposition de marché d'analyse de risques par un organisme agréé va être prévue en concertation avec les quatre fabriques d'églises.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 juillet 2023 reçue en date du 01 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision réceptionnée en date du 09 août 2023 du chef diocésain par laquelle il arrête définitivement avec remarque les recettes et dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies pour l'exercice 2024 ;

Vu les interventions communales au service ordinaire et au service extraordinaire dont les annexes reprennent des devis pour le renouvellement du système de protection contre la foudre ;

Vu l'avis du Receveur Régional sur le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que le budget de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RECETTES			
Recettes chapitre I : article 17	Intervention communale	8.154,66 €	8.654,66 €
Recettes chapitre II : article 25	Intervention communale	8.046,50 €	0,00 €
DEPENSES			
Dépenses Chapitre II : article 50G	Médecine du travail	0,00 €	500,00 €
Dépenses Chapitre II : article 56	Grosses réparations	8.046,50 €	0,00 €

ARRETE :

Article premier :

- le budget ordinaire de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 26 juillet 2023 est approuvé par 10 voix pour et 1 abstention (Querton J.)
- le budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint Bavon d'Amougies, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 26 juillet 2023 est approuvé par 10 voix pour et 1 abstention (Querton J.)
comme suit :

le budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église d'Amougies présente en définitive les résultats suivants :

	Anciens chiffres	Nouveaux chiffres
Recettes ordinaires totales	8.514,66 €	9.014,66 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.154,66 €	8.654,66 €
Recettes extraordinaires totales	11.128,94 €	3.082,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire	8.046,50 €	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.082,44 €	3.082,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.810,00 €	1.810,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.787,10 €	10.287,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.046,50 €	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	19.643,60€	12.097,20€
Dépenses totales	19.643,60 €	12.097,20 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise d'Amougies et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 6 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise d'Amougies
- Au Receveur Régional.

8°. SUBSIDE COMMUNAL CENTRE CULTUREL DU PAYS DES COLLINES

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

Monsieur Querton demande plus de précisions sur ledit subside à savoir si les 1.000,00 € prévus seront inscrits pour chaque manifestation.

Monsieur le Président répond que cette somme est prévue une fois sur l'année pour un soutien logistique lors des manifestations organisées par la commune comme le carnaval des enfants, les concerts...

Madame Guemjom voudrait qu'une personne de son groupe puisse participer aux réunions du Centre Culturel du Pays des Collines.

Monsieur le Président lui signale que les désignations se font selon la Clé D'Hondt mais qu'elle peut prendre contact avec le Centre Culturel pour plus d'informations à ce sujet.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté en séance du Conseil Communal du 22 décembre 2022 ;

Vu l'avenant n°1 visant à prolonger d'une année le contrat programme 2018-2022 soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

Attendu que la commune organise diverses festivités telles que les fêtes de septembre, le carnaval, concerts, fêtes de la musique et que le Centre Culturel est plus apte à préparer lesdites activités ;

Attendu que la commune a plusieurs conventions avec le Centre Culturel du Pays des Collines ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser et d'approuver le montant des certaines subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées ;

DECIDE : à l'unanimité

Art.1 : d'organiser avec l'aide du Centre Culturel du Pays des Collines, diverses activités dans notre commune afin d'y promouvoir la culture et le tourisme.

Art. 2 : de payer au Centre Culturel du Pays des Collines les subsides suivants :

- 25.176,51€ suivant la convention à imputer à l'article 76201/33202.2023
- un montant de 1.000,00 € pour l'organisation de fêtes et concerts à imputer à l'article 76204/33202.2023.

Art. 3 : la société reconnue comme personne morale devra transmettre les bilans et comptes, le rapport de gestion et la situation financière de la société pour laquelle la cotisation a été octroyée à la demande de l'Administration Communale.

Art. 4 : la société subsidiée autorisera l'administration communale à faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée ;

Art. 5 : sans préjudice des dispositions résolutoire auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée
- Lorsqu'il ne fournit pas la justification demandée
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle par le Collège Communal.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional pour suite voulue.

9° . CONVENTION MISE A DISPOSITION DE L'EGLISE D'AMOUGIES LE 02 SEPTEMBRE 2023 ; RATIFICATION.

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil Communal.

Madame Guemjom déplore que cela fait déjà deux fois que la commune sollicite en dernière minute l'église pour le concert du vendredi avant la brocante alors qu'un autre citoyen désirerait également obtenir l'utilisation de l'église à la même date.

Monsieur le Président signale qu'un courrier officiel sera transmis à la fabrique d'église pour leur demander la mise à disposition de l'église les vendredis avant chaque brocante pour les prochaines années ;

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la commune de Mont-de-l'Enclus a organisé, le vendredi 01 septembre 2023, un concert de « CLOSER » pour le weekend de la brocante.

Attendu que ce concert s'est déroulé à l'Eglise d'Amougies le 01 septembre 2023;

Attendu que les représentants de la fabrique d'église d'Amougies ont souhaité établir une convention d'utilisation afin que tout se déroule pour le mieux entre les deux parties ;

Vu la délibération prise en séance du Collège Communal du 07 août 2023, étant donné les délais impartis, par laquelle il décide de signer une convention entre la commune de Mont-de-l'Enclus et les représentants de la Fabrique d'Eglise d'Amougies pour l'utilisation gratuite de l'église d'Amougies lors du concert de « CLOSER » qui s'est déroulé le vendredi 01 septembre 2023.

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : De ratifier la décision du 07 août 2023 relative à la convention entre la commune de Mont-de-l'Enclus et les représentants de la Fabrique d'Eglise d'Amougies pour l'utilisation gratuite de l'église d'Amougies lors du concert de « CLOSER » qui s'est déroulé le vendredi 01 septembre 2023.

10°. MODIFICATIONS DES STATUTS ADMINISTRATIF ET DES GRADES LEGAUX

Monsieur le Président présente ces dossiers aux membres du Conseil Communal.

- *Statut administratif – Congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat : Diminution des prestations de travail – Congé parental ; Modification*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'approbation en date du 27 octobre 2016 par le Conseil communal de nos statuts administratif et pécuniaire conformément aux remarques émises lors des différentes réunions syndicales et de concertations Communes/Cpas ;

Vu l'arrêté d'approbation en date du 21 décembre 2016 émanant du SPW – Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1997 (mise à jour au 31 octobre 2022) relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle ;

Vu qu'en exécution de l'article 26bis de la loi organique des Centres publics d'action sociale (en sa version valable en Région wallonne) il n'y a pas lieu de soumettre ce dossier à la concertation Ville/Cpas ;

Vu la réunion de concertation/négociation syndicale le 15 juin 2023 ;

Vu notre statut administratif – Chapitre X. Régime des congés – Section 19 – **Diminution des prestations de travail – Congé parental** (applicable à tous les agents exceptés aux grades légaux) sauf autorisation du conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver les modifications à apporter à notre statut administratif relatif au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle ;

Art.2. : De modifier comme suit notre statut administratif :

Chapitre X. Régime des congés – Section 19 : Diminution des prestations de travail
D. Congé parental

Le travailleur à temps plein peut obtenir un congé parental à ½ temps pour une période de 6 mois sans interruption.

A la demande du travailleur, cette période peut être fractionnée en périodes de 2 mois ou un multiple de ce chiffre.

Il peut également réduire de 1/5 temps ses prestations durant une période de ~~15 mois~~ **20 mois** lorsqu'il est occupé à temps plein. A sa demande, cette période peut être fractionnée en périodes de 5 mois ou un multiple de ce chiffre.

Art.3. : De transmettre ladite délibération aux autorités de tutelle par le biais du guichet des pouvoirs locaux.

- Statut administratif – Modification législation fédérale en matière de certificat médical – Extension aux agents statutaires des Pouvoirs locaux ; Avenant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'approbation en date du 27 octobre 2016 par le Conseil communal de nos statuts administratif et pécuniaire conformément aux remarques émises lors des différentes réunions syndicales et de concertations Commune/Cpas ;

Vu l'arrêté d'approbation en date du 21 décembre 2016 émanant du SPW – Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux ;

Vu la loi du 30 octobre 2022 concernant l'incapacité de travail : Modification réglementation relative à la production d'un certificat médical ;

Vu le Moniteur belge en date du 18 novembre 2022 (dispositions entrant en application le 28 novembre 2022) ;

Vu l'accord pris en réunion concertation/négociation syndicale du 15 juin 2023 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 26bis de la loi organique des centres publics d'action sociale (en sa version valable en Région wallonne) il n'y a pas lieu de soumettre ce dossier à la concertation Ville/Cpas ;

Vu notre statut administratif – Section 13 : Congés de maladie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver l'avenant à notre statut administratif en y incluant pour les agents statutaires des Pouvoirs locaux, la mesure reprise au MB. – 18 novembre 2022 (disposition applicable à partir du 28 novembre 2022 – Loi du 30 octobre 2022) : Modification réglementation relative à la production d'un certificat médical.

Art.2. : D'insérer à la Section 13 – Congés de maladie un article 97bis :

- Le travailleur n'est pas tenu, trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour le premier jour d'une incapacité de travail. Le cas échéant il communique immédiatement à l'employeur l'adresse où il séjourne durant ce premier jour d'incapacité de travail, à moins que cette adresse corresponde à sa résidence habituelle connue de l'employeur ;

Art.3 : De transmettre ladite délibération aux autorités de tutelle par le biais du guichet des pouvoirs locaux.

- Statut administratif – Congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat : Régime de vacances : Avenant.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'approbation en date du 27 octobre 2016 par le Conseil communal de nos statuts administratif et pécuniaire conformément aux remarques émises lors des différentes réunions syndicales et de concertations Communes/Cpas ;

Vu l'arrêté d'approbation en date du 21 décembre 2016 émanant du SPW – Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté royal du 12 février 2023 concernant les congés et absences accordés aux membres du personnel des Administrations de l'Etat concernant le régime de vacances ;

Vu le Moniteur belge en date du 24 février 2023 ;

Vu qu'en exécution de l'article 26bis de la loi organique des centres publics d'action sociale (en sa version valable en Région wallonne) il n'y a pas lieu de soumettre ce dossier à la concertation Ville/Cpas ;

Vu l'accord pris en réunion de concertation/négociation syndicale le 15 juin 2023 ;

Vu notre statut administratif – Chapitre X. – Régime des congés – Art.78 § 1^{er}.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver l'avenant à notre statut administratif en y incluant pour l'ensemble du personnel communal statutaire et contractuel, les nouvelles mesures reprises au MB du 24 février 2023 -A.R. du 12 février 2023 concernant le régime des vacances ;

Art.2. : De modifier l'article suivant de notre statut administratif :

- Art.78 - §1^{er}. : Les agents définitifs et stagiaires ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :

1°.	Moins de 45 ans	26 jours ouvrables	
2°.	De 45 à 49 ans	27 jours ouvrables	
3°.	De 50 à 54 ans	28 jours ouvrables	
4°.	De 55 à 59 ans	29 jours ouvrables	
5°.	De 60 à 61 ans	30 jours ouvrables	
6°.	A 62 ans	31 jours ouvrables	
7°.	A 63 ans	32 jours ouvrables	
8°.	De 64 ans à 65 ans	33 jours ouvrables	A 64 ans
9°.	A 65 ans	34 jours ouvrables	
10°.	A partir de 66 ans	35 jours ouvrables	

Art.3. : De modifier dans ce sens le règlement de travail

Art.4. : De transmettre ladite délibération aux autorités de tutelle par le biais du guichet des pouvoirs locaux

- Statut des grades légaux – Modifications suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2014 fixant le règlement pour les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de directeur général approuvée par la tutelle le 10 juin 2014 ;

Vu les nouvelles dispositions contenues dans les arrêtés du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de modifier certains articles de notre règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, ainsi que les modalités relatives au stage et à l'exercice de la fonction ;

Vu le décret du 18 avril modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 22 août 2013) entré en vigueur le 01 septembre 2013, modifié en son article 52 par les décrets successifs des 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (M.B. 14 mai 2018) et 17 juillet 2018 (Décret-programme) portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérologie, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement (M.B. 08 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 26 bis de la loi organique des centres publics d'action sociale (en sa version valable en région wallonne) il n'y a pas lieu de soumettre ce dossier à la concertation ville/cpas ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant des agents relevant de ces autorités ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 15 juin 2023, établi conformément à l'article 29 dudit arrêté royal ;

Vu le protocole d'accord signé sans réserve le 15 juin 2023 par les organisations syndicales représentatives, en exécution de l'article 30 dudit arrêté royal ;

Vu l'art. L3131-1§1^{er} 2^e du CDLD traitant de la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des communes ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article premier : De modifier comme ci-après les conditions et les modalités de nomination, de mobilité et de promotion au grade de directeur général dans les limites prévues par l'arrêté du gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant les arrêtés du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratifs et pécuniaire des directeurs généraux.

Chapitre I. Champ d'application

Le Conseil Communal fixe ci-après les conditions et les modalités de nomination, de mobilité et de promotion au grade de Directeur général, dans les limites des dispositions prévues par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux.

Chapitre II. Dispositions générales

Il appartient au Conseil Communal de décider si la nomination aux grades de directeur général se fera par voie de recrutement, de promotion ou de mobilité. Le Conseil Communal déclare la vacance de l'emploi et fixe la mode d'accès à l'emploi.

Chapitre III. - Par voie de Recrutement

A.) Conditions générales :

~~Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :~~
Les conditions générales à remplir pour l'accès au grade de directeur général sont les suivantes :

- 1°. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2°. Jouir des droits civils et politiques ;
- 3°. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction (fournir un extrait de casier judiciaire datant de moins de 2 mois à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures) ;
- 4°. Être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- 5°. Etre lauréat d'un examen ;
- 6°. Avoir satisfait au stage.

Pour pouvoir participer à l'examen, les candidats doivent être porteurs des titres requis à la date de la clôture de l'inscription. L'ensemble des conditions doit être rempli pour prétendre à la nomination.

Chapitre IV. - Par voie de Promotion

- A. Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A, nommés à titre définitif, dans l'effectif du personnel, l'accès aux fonctions de directeur général et de directeur financier n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.
- B. Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A, nommés à titre définitif, dans l'effectif du personnel, l'accès peut être ouvert aux agents nommés à titre définitif de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Pour le calcul des 10 années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du Centre Public d'Action Sociale du même ressort.

Chapitre V. - Par voie de mobilité

Les Directeurs Généraux, d'une autre Commune, nommés à titre définitif, peuvent se porter candidat à une fonction équivalente. Ils ne disposent cependant d'aucun droit de priorité sur les autres candidats au recrutement et ce, sous peine de nullité. Ils doivent satisfaire aux conditions d'examen et de stage mais sont dispensés de l'épreuve écrite de l'examen. Ils ne peuvent être dispensés de l'épreuve orale.

B.)

Chapitre VI : Epreuves de l'examen (à adapter par le Conseil Communal lors de la déclaration de la vacance de l'emploi concerné) :

L'examen comporte :

- 1°. Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :
 - a) droit constitutionnel (10 points) ;
 - b) droit administratif (20 points) ;
 - c) droit des marchés publics (20 points) ;
 - d) droit civil (10 points) ;
 - e) finances et fiscalité locales (20 points) ;

f) droit communal et loi organique des C.P.A.S. (20 points) ;

Cotation sur 100 points.

2°. Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Cotation sur 100 points.

Obtenir 50% dans chaque épreuve et 60% au total.

Chapitre VII : Dispenses prévues dans le cadre de l'examen

Sont dispensés de l'épreuve écrite susvisée (applicable au recrutement et la mobilité) :

- le Directeur Général d'une commune ou d'un Centre public d'Action sociale, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune ou un Centre public d'Action sociale
- le Directeur Général adjoint d'une commune ou d'un Centre public d'Action sociale, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de Directeur Général d'une commune ou d'un Centre public d'Action sociale.
- les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au moment de l'entrée en vigueur de l'AGW du 24 janvier 2019 lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de Directeur Financier d'une commune ou d'un Centre public d'Action sociale.

Les candidats ne peuvent en aucun cas être dispensés des épreuves orales.

Dans le cas où un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle (par la voie de recrutement ou d'une procédure regroupant plusieurs modes d'accès), celle-ci devient éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

~~Obtenir 50% dans chaque épreuve et 60% au total.~~

€.)

Chapitre VIII : Composition du jury :

- 1°. Deux experts désignés par le Collège Communal ;
- 2°. Un enseignant (Universitaire ou Ecole Supérieure) désigné par le Collège Communal ;
- 3°. Deux représentants désignés par ~~de~~ la Fédération des Directeurs généraux et disposant au minimum de 3 années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestation en qualité de directeur général faisant fonction sont prises en considération pour la détermination de l'ancienneté ~~(ex-Secrétaires Communaux).~~

Le Collège Communal écarte les experts qui présentent des risques de partialité ou se trouvent en situation de conflit d'intérêt à l'égard d'un ou plusieurs candidats.

Le jury désigne en son sein un président et un secrétaire. Il établit un rapport identifiant les candidats éliminés sur la base des épreuves, les candidats dispensés et les résultats des épreuves.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège Communal propose au Conseil Communal un candidat stagiaire. ~~Il motive son choix.~~ Le rapport du jury est motivé et contient les résultats des épreuves

Le Conseil Communal prend connaissance du procès-verbal de délibération du jury et de la proposition du Collège Communal et décide de procéder à la désignation d'un candidat repris dans la sélection effectuée par le jury conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif des titres et mérites de la personne désignée. Il prend une délibération motivée.

Chapitre XIV : Observateurs

Le Conseil communal peut désigner un observateur par groupe politique représenté en son sein.

Toute organisation syndicale représentative a le droit également de se faire représenter par un délégué auprès du jury dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisation des relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Les observateurs et les délégués de chaque organisation syndicale doivent s'abstenir de toute intervention dans le déroulement de l'examen. Ils ne peuvent pas être présents lors du choix des questions ou lors de la délibération du jury.

D.) Dispositions finales du recrutement :

~~Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège Communal propose au Conseil Communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.~~

~~Le certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil Régional de la Formation peut être obtenu durant la première année de stage. La période de stage peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum. Lorsque le certificat de management n'est pas acquis à l'issue de la période de 2 ans de stage, le Conseil Communal doit notifier au directeur son licenciement.~~

~~La condition visée à l'alinéa précédent n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.~~

~~Sont dispensés de l'épreuve écrite et de la condition d'obtention du certificat de management, les directeurs généraux d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitifs lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente. Les candidats ne peuvent être dispensés de l'épreuve orale.~~

~~Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.~~

~~Les observateurs éventuels ne peuvent être présents lors du choix des questions ou lors des délibérations portant les résultats de l'examen.~~

~~Sont dispensés de l'examen, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accès à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau. Ces agents ne sont pas dispensés de l'épreuve orale, du stage, ni de l'obtention d'un certificat de management, dans les conditions reprises pour le recrutement.~~

Chapitre III-X. - Stage

A. Quel que soit le mode d'accès à l'emploi retenu, à son entrée en fonction ~~A leur entrée en fonction,~~ les directeurs ~~sont~~ est soumis à une période de stage.

La durée du stage est d'un an ~~lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs sont en possession d'un certificat de management public visé au chapitre I, A, 4° ci-dessus (du recrutement).~~

En cas de force majeure, et notamment si la commission d'accompagnement conclut à l'inaptitude du stagiaire, le Conseil Communal peut prolonger la durée du stage.

~~La durée du stage est de deux ans maximums lorsque, à leur entrée en fonction, les directeurs ne possèdent pas le certificat de management public. Durant cette période le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.~~

~~Lorsqu'il ressort que le certificat de management n'est pas acquis à l'issue des deux ans de stage, le Conseil Communal doit notifier au stagiaire son licenciement.~~

B. Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux. Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la Fédération des Directeurs généraux (~~ex-Secrétaires Communaux~~) sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de ~~dix~~ trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

C. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Collège Communal est associé à l'élaboration du rapport. En cas de rapport négatif, le Conseil Communal doit procéder au licenciement du directeur concerné.

Lorsque le poste a été attribué par promotion, le Directeur Général licencié conserve le droit de récupérer son poste antérieur.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport est transmis au Conseil Communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le Collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au Conseil Communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège Communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Si, à l'échéance du délai supplémentaire, le rapport fait toujours défaut, le collège Communal prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège Communal en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil.

Le Conseil Communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

Avant d'entrer en fonction, le Directeur Général et le Directeur Financier prêtent le serment prévu par l'Article L1126-1 du CDLD.

Chapitre XI. - Cumul

~~Le Directeur Général ne peut pas cumuler des activités professionnelles.~~

La fonction de Directeur Général est exercée à temps plein et ne peut être cumulée avec une autre activité professionnelle.

Par activité professionnelle, il faut entendre : Toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L 5111-1.

§ 1^{er}. Le Conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du Directeur Général pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1. De nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ;
2. Contraire à la dignité de la fonction ;

3. De nature à compromettre l'indépendance du Directeur Général ou créer une confusion avec sa qualité de Directeur Général.

L'autorisation est révocable dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie. Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§ 2e. Par dérogation au paragraphe 1^{er}. le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1. Exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
2. Inhérente à une fonction à laquelle le Directeur Général est désigné d'office par le Conseil Communal.

Chapitre XII. - Incompatibilités

Ne peuvent faire partie des Conseils Communaux ni Collèges Communaux :

Les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement avec le Directeur Général et les personnes unies par les liens du mariage ou de la cohabitation légale avec le Directeur Général de la commune.

Chapitre XIII : Inéligibilités

Les Directeurs généraux sont inéligibles aux élections communales et provinciales :

- Dans la commune où il exerce sa fonction, le directeur général
- Dans une des communes de la province où il exerce sa fonction, le directeur général

Chapitre XIV. -Autonomie du grade légal en cas de participation à des jurys de recrutements ou des commissions de stage

Les directeurs généraux qui sont membres d'un jury de recrutement, d'une commission d'accompagnement dans le cadre d'un stage ou d'une commission d'évaluation, dans le cadre des dispositions prévues dans les arrêtés du 13 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des grades légaux, peuvent librement participer aux réunions y relatives pour autant que cela ne perturbe pas la continuité du service public et que cela reste une activité accessoire du grade légal

Chapitre XV. - Remplacement temporaire du Directeur Général

A. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 1124-17 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal désigne un Directeur Général faisant fonction en cas d'absence du Directeur Général ou de vacance de l'emploi pour une durée maximale de trois mois renouvelable.

B. Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le Collège communal peut déléguer au Directeur Général la désignation de l'agent appelé à le remplacer.

C. Le Directeur Général faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire pour chaque jour complet d'exercice de fonction.

Art. 5 :

Chapitre XVI : Evaluation

~~De fixer~~ Les règles d'évaluation des emplois de Directeur Général (dénommé « Directeur ») sont fixées dans les limites des dispositions prévues par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'AGW du 11 juillet 2013 de la manière suivante :

A. Evaluation

1°. Le Directeur Général, ci-après dénommé « le Directeur » fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont il effectue son travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

2°. Le Directeur est évalué sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire. Les critères d'évaluation sont :

CRITERES GENERAUX	DEVELOPPEMENTS		PONDERATION
1. Réalisation du métier de base	<ul style="list-style-type: none"> * La gestion d'équipe * La gestion des organes * Les missions légales * La gestion économique et budgétaire 	<ul style="list-style-type: none"> * Planification et organisation * Direction et stimulation * Exécution des tâches dans les délais imposés * Evaluation du personnel * Pédagogie et encadrement 	50
2. Réalisation des objectifs	<ul style="list-style-type: none"> * Etat d'avancement des objectifs * Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs 		30
3. Réalisation des objectifs individuels	<ul style="list-style-type: none"> * Initiatives * Investissement personnel * Acquisition de compétences * Aspects relationnels 		20

B. Procédure

1°. Entretien de planification : Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège Communal invite le directeur à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction.

Rapport de planification : Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Collège Communal rédige un rapport constituant la première pièce du dossier d'évaluation. La délibération du Collège Communal adoptant le rapport de planification est communiquée pour information au Conseil Communal.

~~Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège Communal invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.~~

2°. Période d'évaluation Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Collège Communal, d'une part, et le directeur, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail du directeur est joint au dossier d'évaluation par ce dernier ou par le Collège Communal, d'initiative ou sur demande du directeur. Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Collège Communal, sont portés à la connaissance du directeur afin qu'il puisse faire part de ses remarques éventuelles.

3°. a. Rapport d'évaluation : En préparation de l'entretien d'évaluation, le directeur concerné établit son rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification ~~et, s'agissant du directeur général, sur la base du contrat d'objectifs.~~

b. Entretien d'évaluation : Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Collège Communal invite le directeur concerné à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs ~~et sur les éléments visés à l'article 4, A, 2 ci-dessus.~~

~~b.~~

c. Proposition d'évaluation : Le directeur se voit attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable ».

Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège Communal formule une proposition d'évaluation ~~qui, s'agissant du directeur général, fait, notamment, référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.~~

d. Remarques éventuelles des directeurs:- Dans les 15 jours de la notification, le directeur concerné signe et retourne cette proposition, accompagnée de ses remarques éventuelles. A défaut, il est censé accepter l'évaluation qui devient définitive.

e. Evaluation définitive : Le Collège Communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du directeur concerné et notifie la décision à ce dernier moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée. L'évaluation est communiquée au Conseil Communal.

f. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la Fédération des Directeurs Généraux (~~ex-Secrétaires Communaux~~), sont obligatoirement présents. Ces membres ont une voix délibérative. Les membres du Collège Communal sont en toute hypothèse majoritaire. En outre, le Collège Communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

g. Absence d'évaluation A défaut d'évaluation ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que le directeur en ait fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

C. Recours

Le directeur qui fait l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peut saisir la Chambre de recours visée à l'article L 1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans les quinze jours de cette notification.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

D. Mentions et leurs effets

A. Les effets de l'évaluation sont les suivantes :

- 1°. Une évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire ;
- 2°. L'évaluation favorable ne produit aucun effet
- 23°. Une évaluation « réservée » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution ;
- 34°. Une évaluation « défavorable » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

B. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil Communal peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

C. L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit dans le tableau de l'évaluation, comme repris dans notre statut :

- 1°. « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80
- 2°. « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus
- 3°. « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus
- 4°. « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50

D. La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement Wallon 24 janvier 2019 ~~du 11 juillet 2013~~ fixant les règles d'évaluation des emplois de Directeur Général, Directeur Général adjoint et Directeur Financiers communaux.

La bonification prévue ci-dessus ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

Le présent statut abroge toutes les dispositions antérieures en la matière. Il entre en vigueur à la date d'approbation de celui-ci par l'autorité de tutelle concernée.

Art. 2 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle par le biais du guichet des pouvoirs locaux.

11°. HUIS CLOS – PERSONNEL COMMUNAL – NOMINATION E2 SERVICE VOIRIE

Le président clôture la séance à 20 H 15.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

DE PAOLI N.

BOURDEAUD'HUY J.P.